

EXPERTS BOLOGNE

GUIDE DES RÈGLES ET BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE ACADÉMIQUE



SEPTEMBRE 2011 (DEUXIÈME ÉDITION)



Avec le soutien
de la Commission européenne



Education and Culture DG
Lifelong Learning Programme

GUIDE DES RÈGLES ET BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE ACADÉMIQUE

Ce guide vise à répondre aux questions que les acteurs de terrain de la mobilité, au sein des établissements d'enseignement supérieur en Belgique francophone, ont adressées à l'AEF-Europe et aux Experts Bologne¹. Le nombre croissant de questions et la récurrence de certaines problématiques ont incité l' AEF-Europe et les Experts Bologne à rédiger un guide mettant en avant les bonnes pratiques et rappelant certains principes généraux relatifs à la reconnaissance académique de la mobilité étudiante.

La spécificité de certaines interrogations auxquelles ils ont été confrontés et la difficulté à y apporter une réponse unanime et concrète les ont poussés à constituer un groupe de travail composé d'experts de la mobilité².

Afin d'étayer leur réflexion, un questionnaire reprenant les différents moments et outils de la mobilité a été adressé à l'ensemble des institutions de Communauté française de Belgique. Ce sont leurs réponses qui ont alimenté les discussions et ont permis l'élaboration de ce guide. Le groupe de travail s'est réuni à trois reprises entre novembre 2008 et juin 2009 afin d'examiner les problèmes soulevés par les établissements et élaborer ce guide. Les Experts Bologne ont été ensuite amenés à commenter le projet de guide, lequel a finalement été transmis au Conseil Supérieur de la Mobilité étudiante, pour approbation en octobre 2009.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner qu'un outil est déjà à la disposition des établissements : le ECTS Users' Guide 2009. Le document de la Commission européenne, rédigé en consultation avec les gouvernements nationaux, définit des principes généraux visant à faciliter la mise en œuvre du système européen de transfert et d'accumulation de crédits, dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur. Cependant, cet outil ne permet pas toujours de répondre aux spécificités propres de chaque système d'enseignement supérieur. En outre les lignes directrices qu'il dresse s'appliquent parfois difficilement à la situation concrète rencontrée par les établissements sur le terrain.

¹ La finalité du groupe des Experts Bologne est d'accompagner la mise en place, en Belgique francophone, du processus de Bologne. A l'initiative de la Commission européenne, un groupe d'Experts a été mis en place sous l'égide des autorités nationales, il est composé de représentants des différents types et réseaux d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Le groupe des Experts Bologne intervient à plusieurs niveaux : activités de promotion et de sensibilisation, organisation de séminaires thématiques, conseil et expertise, etc.

² Cf. annexe 1 : Liste des membres du groupe de travail "Reconnaissance académique".

UN GUIDE POUR QUOI ?

Ce guide est né de la volonté de rappeler les principes d'une mobilité de qualité, d'en clarifier certains aspects et de les illustrer par des exemples de bonnes pratiques identifiés dans nos établissements d'enseignement supérieur.

Aussi, ce guide sera amené à évoluer, au gré des nouvelles situations, des interrogations auxquelles seront confrontées les institutions, et des réponses qu'elles auront développées.

Les principes repris dans ce guide s'appliquent à tout type de mobilité : intra- et intercommunautaire, au sein de l'Union européenne via le programme Erasmus, au sein de l'Espace européen de l'enseignement supérieur mais également hors Europe.

L'objectif principal de ce guide est de rendre la mobilité plus facile, plus transparente, tout en garantissant sa qualité pour l'ensemble des parties impliquées, les établissements et bien entendu les étudiants.

UN GUIDE POUR QUI ?

Ce guide s'adresse en premier lieu aux acteurs de la mobilité des établissements d'enseignement supérieur, à savoir les coordinateurs des relations internationales, les responsables facultaires des programmes d'échanges, etc. Mais il constitue également un outil utile pour l'ensemble des parties prenantes travaillant à promouvoir la mobilité étudiante en Communauté française, notamment les chefs d'établissements, les autorités nationales, les organisations étudiantes, etc.

COMMENT LE GUIDE EST-IL STRUCTURÉ ?

Ce guide se présente sous forme de questions-réponses classées selon l'ordre chronologique d'un projet de mobilité : de la signature de la convention bilatérale à la transposition de la note dans le système de cotation local. Les documents de travail suivants ont alimenté les débats :

- Dépouillement des questionnaires. Groupe de travail sur la Reconnaissance académique – GRAC par Mme Jacqueline Moineau, Coordinatrice des Relations internationales aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur
- ECTS Users' Guide 2009
- Décret définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, Gouvernement de la Communauté française, 31 mars 2004.

RECOMMANDATIONS



Préambule

Il est primordial de réaffirmer le principe de la reconnaissance académique de toute la période de mobilité et de tous les crédits obtenus par l'étudiant sur la base du contrat d'études dûment complété et signé. Les autorités académiques se sont engagées en signant la Charte universitaire Erasmus (EUC)¹ à respecter le principe de la reconnaissance académique et à mettre en œuvre une mobilité de qualité (cf. les recommandations de l'annexe 2 de l'ECTS Users' Guide 2009).

La reconnaissance académique est un droit de l'étudiant (voir Charte de l'étudiant Erasmus²), sur base d'un contrat d'études dûment signé. La reconnaissance des crédits doit être complète et totale, et aucunement revue, de quelque façon que ce soit, ni à la hausse, ni à la baisse (cf. ECTS Users' Guide 2009, point 4.4.1).

En ce qui concerne la retranscription du nombre de crédits dans le relevé ou le bulletin de notes, les institutions ne peuvent en aucun cas invoquer des problèmes qui seraient liés au système informatique afin de déroger à la règle susmentionnée.

Cette mobilité de qualité implique la transparence et passe par l'information la plus large possible des étudiants (transparence du transfert de notes, etc.) de même que par le rôle qu'ont à jouer les institutions dans la promotion du programme.

¹ Cf. annexes 2, 3 et 4 Charte universitaire Erasmus (EUC) Standard, Stages et Etendue.

² Cf. annexe 5 Charte de l'étudiant Erasmus.

01 GESTION DU PARTENARIAT ET RECONNAISSANCE DES CRÉDITS ECTS

Certaines institutions ont des difficultés à admettre que les crédits obtenus à l'étranger ont autant de valeur que ceux acquis dans leur institution.

> Il s'agit ici de réaffirmer la valeur des ECTS et la pertinence du choix du partenaire, et notamment la nécessité d'une convention bilatérale établie dans la confiance et selon le principe d'une reconnaissance mutuelle de chaque partenaire au sein du partenariat. Il faut saisir l'opportunité qu'offre la signature de la convention bilatérale pour discuter avec l'institution d'accueil de la reconnaissance académique des crédits et aborder également les aspects plus administratifs de la gestion de la mobilité (délai dans la transmission du relevé de notes, informations sur la procédure de transfert de notes dans le système de notation local (grille de transfert de notes - voir également le point 17 -)).

.....
Cf. annexe 6 : Liste des points à passer en revue lors de la signature d'un nouvel accord d'étude Erasmus (LLP-SMS).

02 GESTION DU PARTENARIAT

Quid de la pérennité du partenariat une fois l'enseignant ayant initié l'accord parti ?

> Les accords peuvent être initiés par les enseignants mais doivent être reconnus et signés par l(es) instance(s) habilitée(s) et selon les modalités en vigueur dans chaque institution. Ils doivent être revus fréquemment afin d'en garantir la qualité.

03 GESTION DU PARTENARIAT

Certaines institutions rencontrent des difficultés à trouver une adéquation des cours entre les deux partenaires.

> Cette difficulté relève du choix et de la qualité du partenariat. Une correspondance, une adéquation ne doit pas être systématiquement recherchée.

04 CALENDRIER ACADÉMIQUE

A l'exception de quelques institutions, toutes rencontrent de sérieux problèmes dus aux différences de calendriers académiques. Certains autres problèmes rencontrés sont concomitants : le retard dans la transmission du relevé de notes, les délibérations reportées en seconde session, les problèmes en cas d'échec pour des étudiants en séjour au 2e quadrimestre, la reprise tardive des cours au 2e quadrimestre dans l'établissement d'origine due aux examens organisés fin janvier dans l'établissement d'accueil...

> Dans la mesure où le processus de Bologne vise l'harmonisation des systèmes d'enseignement et non leur uniformisation, des différences persisteront, notamment en termes de calendrier académique.

Quelques solutions pour pallier ces désagréments :

- recommander un séjour d'une année académique complète (plutôt qu'un seul quadrimestre)
- mettre en place des sessions ouvertes, qui permettent notamment de prolonger les sessions et ainsi de ne pas pénaliser les étudiants en les délibérant lors de la session suivante
- offrir la possibilité de déroger aux dates de session dans le règlement des examens, notamment pour les étudiants inscrits dans un programme de mobilité

04 BIS

SÉLECTION
DES ÉTUDIANTS
AVANT LE DÉPART
-
RÉUSSITES
"À 48 CRÉDITS"
(ART. 79 DU DÉCRET,
ART. 11 AGCF
02/07/1996 (HE),
ART. 30 AGCF
17/02/2002),
SECONDE SESSION
ET CAS DES
ÉTUDIANTS
AJOURNÉS

Quid d'un étudiant sélectionné pour une mobilité mais qui est délibéré en réussite partielle ?

> Il faut distinguer le cas des Universités du cas des Hautes Ecoles et des ESA. Dans les Universités la réussite à 48 crédits est une possibilité donnée au jury et à l'étudiant. Au sein des Hautes Ecoles et des ESA, la réussite à au moins 48 crédits est un droit automatique de l'étudiant.

Cependant, dans les deux cas, les établissements (ou à un niveau inférieur, les Facultés, les Départements, les catégories, etc...) sont libres d'organiser et de gérer la mobilité des étudiants en réussite partielle. En effet, la réglementation ne prévoit aucune modalité visant à exclure un étudiant en réussite partielle de toute mobilité l'année suivante. L'étudiant en réussite partielle peut donc partir en mobilité.

Il y a lieu tout de même de souligner l'importance pour chaque établissement de réfléchir à l'opportunité, la pertinence et les conséquences potentielles d'autoriser un étudiant en réussite partielle (et donc ayant éprouvé des difficultés à réussir une année dans son établissement d'origine) à poursuivre une partie de sa formation en mobilité, généralement dans un système d'enseignement différent, dans une autre langue, dans un contexte socio-culturel également différent, etc.

L'établissement pourrait donc fixer un règlement précisant les restrictions éventuelles liées à la mobilité des étudiants en réussite partielle. Quel que soit le règlement, l'établissement doit informer clairement les étudiants candidats à la mobilité.

Que faire face à un étudiant qui part en septembre avant sa délibération et qui s'avère être ajourné ?

> Il est du devoir de l'établissement d'informer les étudiants avant leur mobilité des dispositions prises dans ce cas de figure. Si l'échec de l'année est un critère de non-sélection pour la mobilité, les étudiants qui partent avant d'être délibéré doivent en assumer la responsabilité et rentrer sans bénéficier d'aucune bourse ni remboursement des frais de voyage encourus en cas d'ajournement.

Que faire face à un étudiant qui doit présenter une seconde session et dont l'université d'accueil impose une arrivée "précoce" (fin-août, début septembre) ?

> Les étudiants candidats pour des établissements imposant une reprise des cours "précoce", doivent être avertis au préalable qu'une 2^{de} session dans l'année qui précède leur mobilité peut compromettre leur mobilité. L'établissement d'origine peut considérer la seconde session comme critère d'exclusion à la mobilité et inscrire cette restriction dans le règlement des études.

Quid de la question des minima d'harmonisation (60% des crédits des cursus de Bachelier, correspondant à 108 ECTS, d'enseignements communs en Communauté française) ? Un étudiant se voit parfois obligé de récupérer certains cours à son retour de mobilité.

> En Communauté française, les minima d'harmonisation relèvent soit de la législation, soit d'un accord au sein même des institutions. Différentes solutions existent :

- la faculté ou le département établit le programme de l'étudiant de manière modulable : une partie imposée et une autre libre, au choix de l'étudiant. C'est dans le cadre des crédits laissés au choix de l'étudiant que celui-ci pourra réaliser sa mobilité. Il faut réaffirmer, si besoin est, que bien que certains enseignants recherchent à tout prix les équivalences parfaites de leurs cours, celles-ci n'existent pas
- pour respecter les minima d'harmonisation, le programme de l'étudiant est déterminé à l'avance, ce n'est pas l'étudiant qui choisit ses cours, mais bien sa faculté.

Il est recommandé que l'étudiant puisse avoir une vision globale du programme de l'année incluant les activités d'apprentissage de la période de mobilité, afin d'éviter toute "surprise" au retour soit au cours du 2^e semestre soit dans la composition du programme de l'année suivante.

06 CONTRAT D'ÉTUDES

Que faire lorsque la réussite de certains cours nationaux est imposée pour l'obtention d'un diplôme ou d'un titre (ex. : architecte)

> Si la réussite d'un cours "national" est imposée aux étudiants, et qu'il n'est pas possible de trouver une correspondance à l'étranger, plusieurs solutions peuvent être recommandées :

- encadrer la mobilité dans le temps : limiter la mobilité à certaines années ou à certains semestres où ne se donnent pas ces cours "sans correspondance"; ou, à l'inverse, déplacer ces cours dans le cycle afin qu'ils soient donnés à une période où les étudiants ne peuvent pas partir en mobilité
- aménager le programme local de l'étudiant : lui demander de suivre le cours avant ou après sa mobilité.

07 CONTRAT D'ÉTUDES

Faut-il mentionner dans le relevé de notes le nombre de crédits d'un cours où l'étudiant a obtenu une note d'échec ?

> Oui, il faut mentionner les crédits de tous les cours, même ceux pour lesquels la note obtenue est une note d'échec. Il est vrai que les crédits sont obtenus après évaluation positive. Toutefois, pour une parfaite information du partenaire, il importe d'identifier le nombre de crédits sur lesquels porte l'échec (cf. point 15).

Pour rappel, après évaluation positive, l'ensemble des crédits d'un cours doit être attribué (octroi des crédits ou report de note pendant 5 ans).

08 CONTRAT D'ÉTUDES

Comment s'assurer de la reconnaissance du cursus proposé à l'étudiant ?

> Le contrat d'études doit être approuvé par le coordinateur départemental ou toute autre personne habilitée au sein de l'institution, voire toute autre structure si elle existe (conseil des études, jury d'examen, etc.). Par exemple, le coordinateur départemental et le coordinateur institutionnel contresignent le contrat d'études.

L'instance (coordinateurs, commission, Jury, etc.) doit voir ses compétences officiellement reconnues par les pairs (les autres enseignants du département, de la Faculté, etc.). L'étudiant doit en outre être pleinement informé du nom de la personne qui est habilitée, au sein de son institution, à signer son contrat d'études.

09 CONTRAT D'ÉTUDES

– STATUT DES COURS DE LANGUE

Quelle reconnaissance conférer aux cours de langue suivis par l'étudiant dans l'institution d'accueil ?

> Les cours de langue peuvent être repris dans le contrat d'étude. Il s'agit de cours organisés au sein de l'institution d'accueil, soit avant soit pendant la période de mobilité, pour autant qu'ils n'engendrent pas de frais supplémentaires pour l'étudiant. Si le cours de langue n'apparaît pas dans le contrat d'études, aucune valorisation n'est possible par l'institution d'origine. Une valorisation est possible par l'institution d'accueil, sous la forme d'un certificat à condition que l'institution d'accueil dispose de ce type de valorisation.

10 CONTRAT D'ÉTUDES

Certains étudiants choisissent parfois la facilité dans le choix de leurs cours. Que faire ?

> L'institution d'origine doit les réorienter vers des cours plus appropriés.

11 CONTRAT D'ÉTUDES

– RELEVÉ DE NOTES

Que faire en cas de non concordance entre le contrat d'études et le relevé de notes au niveau du nombre de cours ou de leurs intitulés ?

> Le contrat d'études fait foi. Toutefois, si une légère variation dans l'intitulé apparaît, on peut considérer que la version reprise dans le relevé de notes est acceptable. Il importe de s'assurer qu'il s'agit bien du même cours, et non d'une modification du programme de cours suivi par rapport au contrat d'études signé initialement.

12 NON PRÉSENTATION D'UNE SESSION D'EXAMEN

Comment sanctionner un étudiant qui ne présente pas tous les examens ? Le fait que certains étudiants n'avertissent pas ou trop tard, qu'ils ne présentent pas certains examens pose de sérieux problèmes au retour.

> L'étudiant est tenu de présenter tous les examens repris dans son contrat d'études (voir EUC, droits et devoirs de l'étudiant Erasmus). Aucun crédit ne sera accordé pour les examens non présentés et l'étudiant pourrait être contraint de rembourser sa bourse de mobilité Erasmus suite au non respect du contrat d'études. Il revient à l'institution d'étudier la situation au cas par cas. Dans tous les cas, l'information doit être bien claire avant le départ.

13 NON PRÉSENTATION D'UNE SESSION D'EXAMEN

Une institution peut-elle conditionner le versement intégral de la bourse de mobilité par la réussite complète de tous les cours suivis en mobilité?

> Non. Il n'y a pas de corrélation entre la réussite et le paiement de la bourse.

14 SECONDE SESSION

Que faire lorsque les cours suivis en mobilité sont en échec et doivent être représentés en seconde session ?

> Il faut informer les étudiants au préalable qu'une note d'échec reste une note d'échec. L'échec sera donc pris en compte lors de la délibération. Il ne faut pas dévaloriser le séjour Erasmus.

En cas de seconde session, l'étudiant doit en principe repasser l'examen ou le travail dans l'institution d'accueil.

Si cela s'avère impossible, et ceci pour des raisons fondées, l'examen de l'institution d'accueil peut être présenté sous surveillance dans l'institution d'origine et corrigé par l'institution d'accueil ou selon ses instructions.

En dernière solution, l'étudiant peut présenter dans son institution d'origine un examen portant sur une matière jugée équivalente à celle enseignée dans l'institution d'accueil. Cette dernière possibilité doit être examinée au cas par cas par l'institution d'origine.

15 RELEVÉ DE NOTES / SESSION D'EXAMENS OUVERTE

Que faire en cas de retard dans la transmission du relevé de notes par l'institution d'accueil ou de relevé de notes incomplet?

> En l'attente du document, il faut accepter toutes les formes de relevé de notes (email, intranet via le login de l'étudiant, etc.).

Il peut arriver que le relevé de notes ne reprenne les notes que pour les cours pour lesquels les crédits ont été obtenus (ce qui est contraire au système belge puisque, avec un 9/20, on peut réussir son année). Il faut informer au plus tôt le partenaire des spécificités belges francophones en matière de réussite des examens.

16 RELEVÉ DE NOTES / SESSION D'EXAMENS OUVERTE

Comment délibérer les étudiants sans les pénaliser ?

> Une solution : la session ouverte.

17 TRANSFERT DE NOTES

Certains étudiants ou professeurs estiment la note obtenue à l'étranger non correcte.

> L'usage d'un tableau de conversion est vivement conseillé. Celui-ci doit être publié (par exemple sur le site internet ou le réseau de l'institution) ou du moins accessible aux étudiants et aux enseignants avant la mobilité. Il est recommandé d'aborder la question de la cotation lors des séances d'information aux étudiants.

De même, il faut encourager les partenaires à utiliser le système des notes ECTS ou des pourcentages (Cf. ECTS Users' Guide 2009).

18 RECONNAISSANCE DES CRÉDITS ECTS

Certains enseignants revoient les crédits à la hausse ou à la baisse.

> Dans la mesure où un contrat d'études a été dûment complété et signé, il n'est pas admissible qu'une institution revoie - à la hausse ou à la baisse - le nombre de crédits obtenus à l'étranger. Exemple : il n'est pas possible de modifier le nombre de crédits obtenus à l'étranger pour le rendre identique à un module de cours dispensé dans l'institution d'origine, ou, pour "atteindre" les 60 crédits que compte une année académique "standard" en Communauté française de Belgique.

Si cela s'avère nécessaire, l'établissement peut adopter une réglementation interne précisant diverses modalités, comme, par exemple :

- que les contrats d'études, une fois signés par toutes les parties autorisées (étudiant, coordinateurs départementaux des 2 établissements), sont intangibles sauf via la procédure officielle d'amendement;
- que la gestion des relevés de notes et le transfert dans le système de cotation locale est assurée de façon centralisée (par exemple par le service des relations internationales, ou par le coordinateur départemental).

19 RECONNAISSANCE DES CRÉDITS ECTS

Quid du nombre d'ECTS d'un cours donné pendant l'année entière alors que la période de mobilité n'est que d'un semestre ? Qui décide de les diviser en deux alors ? L'institution d'origine ou l'institution d'accueil ?

> Il s'agit de bien documenter le contrat d'études qui doit préciser le nombre d'ECTS qui seront acquis en mobilité ou encore d'en faire la confirmation via email. Lorsqu'un cours donné durant

l'ensemble de l'année académique et évalué à un certain nombre de crédits fait l'objet d'un examen après un semestre, pour les étudiants mobiles par exemple, il est possible de revoir le nombre de crédits en conséquence. Si l'institution d'accueil ne souhaite pas modifier le nombre de crédits du cours (par manque de temps, pour des raisons de difficultés informatiques, etc.), l'institution d'origine a la possibilité de le faire en informant dûment le partenaire et l'étudiant, au plus tard au moment de la signature définitive du contrat d'études.

Un étudiant doit-il acquérir exactement 60 crédits ECTS par an, 30 ECTS par semestre ou 20 ECTS par trimestre ?

NB: Les recommandations émises sur le nombre de crédits à suivre durant une année académique (ou un quadrimestre) **se basent sur le cas de figure le plus général**, à savoir l'étudiant régulièrement inscrit à une année académique comptant 60 crédits.

> Pour les étudiants régulièrement inscrits selon une autre configuration (ex. étudiant doublant, programme aménagé, étudiant de passerelle, étalement de l'année d'étude, etc.), le nombre minimal ou maximal de crédits à suivre durant leur mobilité peut s'écarter de ces prescriptions, compte tenu de leur situation particulière. Il revient alors à l'institution d'origine de fixer le programme de mobilité, en accord avec l'étudiant et en informant l'institution partenaire.

Un étudiant temps plein doit normalement acquérir 60 crédits ECTS par an, 30 par semestre ou 20 par trimestre. Un étudiant mobile peut acquérir un peu plus ou un peu moins de crédits ECTS en raison de la complexité d'établir des programmes d'études qui conviennent aux besoins de son cursus. **De telles différences doivent être prévues et approuvées dans le contrat d'études, les cas exceptionnels devant être dûment justifiés et toujours envisagés au bénéfice de l'étudiant.** (FAQ, ECTS Users'Guide, Février 2005, p. 6)

Cas d'un contrat d'études avec moins de crédits ECTS que ce que requiert la durée de sa mobilité

Une marge de manœuvre de maximum 6 crédits ECTS en moins sur le nombre standard de crédits ECTS pour la mobilité est tolérée. Bien entendu, ces crédits ECTS non prévus dans le programme de mobilité devront être complétés d'une façon ou d'une autre par l'étudiant en cours d'année ou en cours de cycle, par exemple via un cours

supplémentaire au retour, un travail écrit, etc.

Dans la perspective d'atteindre un programme d'étude de 60 crédits ECTS par an, 30 ECTS par semestre ou 20 par trimestre, des solutions sont envisageables :

- aménager le programme de cours de l'étudiant (par exemple faire passer un cours non obligatoire de Master 2 en Master 1, cours qui pourrait trouver un "équivalent" en mobilité et faire remonter un cours obligatoire de Master 1 en Master 2);
- prévoir un complément interne (cours, travail, etc.) à présenter dans l'institution d'origine au retour de la mobilité et, le cas échéant, en session ouverte;
- si le programme de cours de l'institution d'origine comprend un cours de langue, il est possible d'en dispenser l'étudiant qui effectue une mobilité. Le nombre de crédits à acquérir en mobilité peut être diminué de ces crédits dispensés. Les seuls cours qui pourront être dispensés sont les cours de la langue du pays d'accueil et les cours de la langue d'enseignement. Exemple : un étudiant qui effectue sa mobilité en Espagne et suit les cours en espagnol peut être dispensé du cours d'espagnol dans son institution d'origine.

Le cas particulier du mémoire ou du TFE

Le mémoire/TFE peut compter jusqu'à 29 crédits dans un cursus. Il s'agit d'un nombre de crédits très important qui représente une lourde charge de travail dans le cursus d'un étudiant. Dans la plupart des cas, le mémoire/ TFE n'est pas présenté ni valorisé dans l'institution d'accueil, mais bien dans l'institution d'origine. Toutefois, compte tenu de la charge de travail que cela représente, il est avéré que les étudiants y consacrent une partie de leur temps durant la mobilité. Dans ce cas particulier, il convient de le préciser dans le contrat d'études, ou, éventuellement, dans une annexe au contrat d'études de la manière suivante par exemple :

"En plus des cours repris ci-dessus, l'étudiant s'engage à consacrer lors de son séjour d'échange dans l'institution partenaire un temps de travail équivalent à une charge de X crédits ECTS à l'élaboration de son mémoire figurant au programme d'études. Ce travail ne fera pas l'objet d'une évaluation par l'institution d'accueil et les crédits y afférents ne seront octroyés que dans le cadre de l'évaluation finale du mémoire par l'institution d'origine".

Le cas particulier des Hautes Ecoles

En ce qui concerne les Hautes Ecoles, le Décret du 02/06/2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales précise que nul grade ne peut être délivré sans la présentation d'un TFE ; de plus, le titre de ce TFE doit être repris au diplôme sanctionnant ce grade. Lorsque l'établissement partenaire n'offre pas de démarche similaire au mémoire ou au TFE de la Haute Ecole, il est possible soit d'obliger l'étudiant en mobilité à réaliser son mémoire - TFE dans son établissement d'origine, soit d'inscrire parmi les cours repris à son contrat d'études un cours de type "travail personnel" qui permette d'inscrire un titre de mémoire sur le diplôme.

Cas d'un contrat d'études avec plus de crédits ECTS que ce que requiert la durée de sa mobilité : que faire si l'étudiant propose un programme d'étude supérieur à 30/60 ECTS ?

> L'institution d'origine est libre d'accepter – ou pas – qu'un étudiant choisisse d'effectuer une période de mobilité dépassant les prescriptions européennes (30 crédits par semestre – 60 crédits par année).

- Si l'institution d'origine n'accepte pas que les étudiants suivent un programme supplémentaire en mobilité, les cours n'apparaîtront pas dans le contrat d'études et les résultats obtenus n'entreront pas dans la moyenne.

Les étudiants pourront voir les cours réussis valorisés sous la forme de certificats, à la condition que l'institution d'accueil dispose de ce type de valorisation.

- Si l'institution d'origine accepte qu'un étudiant choisisse **librement et volontairement** un programme d'études comptant plus de 30/60 crédits par mobilité, elle doit reconnaître totalement l'ensemble des crédits obtenus.

Cette reconnaissance des crédits ECTS "excédentaires" peut se faire de différentes manières :

- soit les crédits excédentaires composent le programme de cours suivi par l'étudiant durant l'année et s'additionnent aux 60 crédits que compte une année académique "standard" en Communauté française de Belgique et seront repris dans le relevé de notes, le bulletin de notes et le supplément au diplôme

- soit l'institution d'origine accepte de valoriser les crédits excédentaires obtenus en mobilité et de dispenser l'étudiant du nombre identique de crédits au cours du semestre ou de l'année académique qui suit. Ces crédits seront repris dans le relevé de notes, le bulletin de notes et le supplément au diplôme.

Remarque : l'institution d'origine est libre de fixer le type de valorisation : "excédentaire" ou "dispensatoire". Il importe qu'elle en informe dûment l'étudiant préalablement à sa mobilité.

Il est rappelé que décider d'un programme "excédentaire" relève du choix et de la responsabilité de l'étudiant; choix qu'il doit assumer pleinement. Ainsi, en cas d'échec à un examen, celui-ci apparaîtra dans son relevé de notes, sera comptabilisé dans sa moyenne (et sa mention) et retranscrit comme tel dans son bulletin de notes et son supplément au diplôme.

22 RECONNAISSANCE DES CRÉDITS ECTS

Que faire si l'étudiant revient de son séjour avec un relevé de notes faisant état de plus de 60 crédits ECTS ?

> Si les cours excédentaires n'apparaissent pas dans le contrat d'études, aucune valorisation n'est possible par l'institution d'origine.

Les étudiants pourront éventuellement voir les cours réussis valorisés par l'institution d'accueil sous la forme de certificats, à la condition que l'institution d'accueil dispose de ce type de valorisation.

23 TRANSFERT DE NOTES

Que faire quand on se retrouve face à un pass ou fail alors que notre système impose une note ?

> Il faut demander à l'institution d'accueil de documenter au mieux le relevé de notes.

Par exemple, une institution a décidé, lorsqu'il est impossible d'obtenir une note pour un cours réussi ("pass"), d'établir la moyenne obtenue par l'étudiant (calculée sur base des cours réussis et pour lesquels une note chiffrée a été transmise) et de l'attribuer au cours visé. Il importe d'en avertir l'étudiant lors des séances d'informations.

24 TRANSFERT DE NOTES

Quelle note attribuer en cas d'échec (Fx) ?

> Un échec en mobilité reste un échec.

La décision revient à l'institution d'origine qui doit pleinement en informer l'étudiant avant sa mobilité.

Pour rappel, le tableau de transfert de notes doit être publié et mis à la disposition de tout étudiant qui en fait la demande.

25 TRANSFERT DE NOTES - GESTION DE PARTENARIATS

Que faire en cas de notes estimées "surcotées" ?

> Ceci relève de la gestion du partenariat. Il est important de connaître le système de notation de l'institution partenaire et, surtout, de lui faire confiance !

Il est rappelé que la transposition de la note dans le système de notation local doit respecter la grille de retranscription établie par l'institution d'origine (voir également le point 1).

26 SUPPLÉMENT AU DIPLÔME

Les cours suivis à l'étranger doivent apparaître dans la mesure du possible dans la langue d'enseignement du cours.

S'il s'agit de langues moins répandues, (ex.: suédois), on acceptera également la version anglaise entre parenthèses.

Certaines institutions (scandinaves entre autres) envoient des relevés de notes en anglais, bien que les cours soient dispensés en suédois, dans ce cas l'intitulé qui apparaîtra pourra être l'anglais.

27 RETOUR À LA MOBILITÉ

Lorsque l'étudiant revient de sa mobilité, comment intégrer au mieux cette expérience au sein de l'établissement?

> La valorisation de l'expérience à l'étranger peut prendre des formes diverses :

- organisation des séances de préparation interculturelle avant le départ, ainsi qu'une séance de débriefing au retour, afin que l'étudiant puisse évaluer son projet de mobilité et son impact sur son évolution personnelle, mais puisse également en faire part à son établissement d'origine.
- rédaction d'un rapport de mobilité à leur retour, qui servira d'information aux futurs candidats, à la fois d'un point de vue académique, socioculturel et logistique.
- parrainage d'un futur étudiant IN.

ANNEXES

ANNEXE 1

Liste des membres du groupe de travail "Reconnaissance académique"

Coordinatrice : Mme Catherine Dassis,
Expert Bologne (Université de Liège)

Monsieur Jean Chapelle	Haute Ecole Charlemagne
Madame Michèle Cuypers	Haute Ecole de la ville de Liège
Madame Mélanie Delbascourt	AEF-Europe
Madame Catherine Devlamminck	AEF-Europe
Monsieur Kevin Guillaume	DGENORS
Madame Isabelle Henkinbrant	Haute Ecole Léonard de Vinci
Madame Ingrid Jacob	Haute Ecole de la ville de Liège
Monsieur Jan Kuypers	Haute Ecole Galilée
Madame Maria Pia Leporé	ESA Saint-Luc Bruxelles
Madame Marie Navez	Université Libre de Bruxelles
Madame Isabelle Renato	Université de Mons
Madame Martine Osterrieth	ICHEC
Madame France Schyns	Université de Liège
Monsieur Bart Stoffels	Université catholique de Louvain
Monsieur Marc Streker	ESA Saint-Luc Bruxelles

ERASMUS

Chartre Universitaire Standard
2007/2008 – 2013/2014

La Commission européenne délivre la présente Charte à:

Etablissement d'enseignement supérieur XXX

(Ci-après dénommé "l'établissement")

L'établissement s'engage à respecter et à observer les principes fondamentaux de la mobilité Erasmus:

- la mobilité ne peut s'effectuer que dans le cadre d'accords conclus au préalable entre établissements d'enseignement supérieur;
- les étudiants Erasmus entrants sont exemptés du paiement des frais universitaires relatifs aux cours, à l'enregistrement, aux examens, aux accès aux laboratoires et aux bibliothèques;
- les cours mentionnés dans les *Contrats d'études* obligatoires et suivis avec succès par les étudiants feront l'objet d'une pleine reconnaissance académique.

L'établissement s'engage aussi à:

- Assurer un très haut niveau de qualité en particulier dans la mise en œuvre de la mobilité des étudiants et du personnel;
- Assurer que les informations relatives au curriculum sont à jour, facilement accessibles et claires;
- Assurer que le système européen de transferts d'unités de cours capitalisables (ECTS ou comparables) garantit la transparence aux fins de la reconnaissance académique;
- Assurer l'égalité de traitement académique entre les étudiants locaux et ceux d'Erasmus;
- Faciliter l'intégration des étudiants Erasmus dans les activités de l'établissement;
- Mettre rapidement à disposition un relevé de notes à l'ensemble des étudiants entrants et à leurs établissements d'origine après l'achèvement de la période d'études considérée;
- Faciliter et reconnaître les activités d'enseignement Erasmus;
- Promouvoir et rendre visible les activités soutenues par le programme Erasmus;
- Publier cette Charte et la Déclaration en matière de stratégie Erasmus (EPS) en lien avec la stratégie de l'établissement;
- Respecter les objectifs de non-discrimination énoncés dans le Programme d'éducation et de formation tout au long de la vie.

Cette Charte habilite l'établissement à solliciter un financement pour des activités Erasmus auprès de la Commission ou auprès de son agence nationale Erasmus.

La violation de la présente Charte peut entraîner son annulation par la Commission.

ERASMUS

Chartre Universitaire élargie
(stages d'étudiants uniquement)
2007/2008 – 2013/2014

La Commission européenne délivre la présente Charte à :

Etablissement d'enseignement supérieur XXX

(Ci-après dénommé "l'établissement")

L'établissement s'engage à respecter et à observer les principes fondamentaux de la mobilité Erasmus:

- la mobilité ne peut s'effectuer que dans le cadre d'accords conclus au préalable entre l'établissement et les organisations dans lesquelles les stages se déroulent;
- les activités mentionnées dans les *Contrats de stages* obligatoires et suivis avec succès par les étudiants feront l'objet d'une pleine reconnaissance.

L'établissement s'engage aussi à :

- Assurer le plus haut niveau de qualité dans l'organisation des stages professionnels des étudiants;
- Assurer qu'un système de transferts d'unités capitalisables garantit la transparence aux fins de la reconnaissance;
- Promouvoir et rendre visible les activités soutenues par le programme Erasmus;
- Publier cette Charte et la Déclaration en matière de stratégie Erasmus (EPS) en lien avec la stratégie de l'établissement;
- Respecter les objectifs de non-discrimination énoncés dans le Programme d'éducation et de formation tout au long de la vie.

Cette Charte habilite l'établissement à solliciter un financement pour des activités Erasmus auprès de son agence nationale Erasmus.

La violation de la présente Charte peut entraîner son annulation par la Commission européenne.

ERASMUS

Chartre Universitaire Elargie
(Chartre standard et stages d'étudiants)
2007/2008 – 2013/2014

La Commission européenne délivre la présente Charte à :

Etablissement d'enseignement supérieur XXX

(Ci-après dénommé "l'établissement")

L'établissement s'engage à respecter et à observer les principes fondamentaux de la mobilité Erasmus:

- la mobilité ne peut s'effectuer que dans le cadre d'accords conclus au préalable entre établissements d'enseignement supérieur (dans le cas de stages d'étudiants: dans les limites des accords antérieurs entre l'établissement et les organisations dans lesquelles les stages se déroulent);
- les étudiants Erasmus entrants sont exemptés du paiement des frais universitaires relatifs aux cours, à l'enregistrement, aux examens, aux accès aux laboratoires et aux bibliothèques;
- les cours mentionnés dans les *Contrats d'études et de stages* obligatoires et suivis avec succès par les étudiants feront l'objet d'une pleine reconnaissance académique.

L'établissement s'engage aussi à :

- Assurer le plus haut niveau de qualité dans la mise en œuvre de la mobilité des étudiants et du personnel;
- Assurer le plus haut niveau de qualité dans l'organisation des stages professionnels des étudiants;
- Assurer que les informations relatives au curriculum sont à jour, facilement accessibles et claires;
- Assurer que le système européen de transferts d'unités de cours capitalisables (ECTS ou comparables) garantit la transparence aux fins de la reconnaissance académique;
- Assurer l'égalité du traitement académique entre les étudiants locaux et ceux d'Erasmus;
- Faciliter l'intégration des étudiants Erasmus dans les activités de l'établissement;
- Mettre rapidement à disposition un relevé de notes à l'ensemble des étudiants entrants et à leurs établissements d'origine après l'achèvement de la période d'études considérée;
- Faciliter et reconnaître les activités d'enseignement Erasmus;
- Promouvoir et rendre visible les activités soutenues par le programme Erasmus;
- Publier cette Charte et la Déclaration en matière de stratégie Erasmus (EPS) en lien avec la stratégie de l'établissement;
- Respecter les objectifs de non-discrimination énoncés dans le Programme d'éducation et de formation tout au long de la vie.

Cette Charte habilite l'établissement à solliciter un financement pour des activités Erasmus auprès de la Commission ou auprès de son agence nationale Erasmus.

La violation de la présente Charte peut entraîner son annulation par la Commission.



Éducation et culture
Éducation et formation tout au long de la vie
ERASMUS

2007-2013

ERASMUS


CHARTRE DES ÉTUDIANTS

Le statut "d'étudiant Erasmus" est attribué aux étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité Erasmus et qui ont été sélectionnés par leur université¹ pour effectuer un séjour Erasmus à l'étranger, soit en vue d'étudier dans une université partenaire éligible ou d'effectuer un stage dans une entreprise ou toute autre organisme approprié. En ce qui concerne la mobilité à des fins d'études, les deux universités doivent disposer d'une Charte Universitaire Erasmus, délivrée par la Commission européenne. Pour les stages en entreprise, l'université d'origine doit disposer d'une charte universitaire Erasmus élargie (c'est-à-dire couvrant également les droits et obligations relatifs aux stages).

1 "Université" signifie tout type d'institut d'enseignement supérieur qui, conformément à la législation ou aux pratiques nationales, propose des diplômes reconnus ou d'autres qualifications reconnues de niveau supérieur, ainsi qu'un enseignement ou des formations professionnelles de niveau supérieur.



ERASMUS
CHARTRE DES ÉTUDIANTS

Éducation et culture
Éducation et formation tout au long de la vie
ERASMUS

ERASMUS

CHARTRE DES ÉTUDIANTS

Un étudiant Erasmus est en droit :

- d'attendre que les universités d'origine et d'accueil aient conclu un accord interinstitutionnel ;
- d'attendre que les établissements d'origine et d'accueil signent avec lui, avant son départ, une convention d'études/de formation détaillant les activités prévues à l'étranger, en ce compris les crédits à obtenir ;
- de ne pas devoir payer de frais dans l'université d'accueil pour les cours, l'inscription, les examens, l'accès au laboratoire et aux bibliothèques durant le séjour Erasmus ;
- d'obtenir la pleine reconnaissance de son université d'origine pour les activités accomplies avec satisfaction pendant la période de mobilité Erasmus, conformément à la convention d'études/de formation ;
- de recevoir un relevé de notes/rapport de stage à l'issue de ses activités à l'étranger, couvrant les études/travail effectué et signé par l'établissement/entreprise d'accueil. Ce relevé mentionnera ses résultats, ainsi que les crédits et grades atteints. Si le stage ne fait pas partie du cursus normal, la période sera au moins reprise dans le Supplément au Diplôme ;
- d'être traité par l'université d'accueil de la même façon que les étudiants locaux et de bénéficier des mêmes services que ceux-ci ;
- d'avoir accès à la charte universitaire Erasmus et à la déclaration de politique générale des universités d'origine et d'accueil ;
- de conserver sa bourse ou son prêt d'études dans le pays d'origine pendant son séjour à l'étranger.


Un étudiant Erasmus est tenu :

- de respecter les règles et obligations de son contrat de bourse Erasmus avec son université d'origine ou son Agence nationale ;
- de veiller à ce que toute modification à la convention d'études/de formation soit approuvée par écrit à la fois par les établissements d'origine et d'accueil dans les plus brefs délais ;
- de passer, comme convenu, toute la période d'études/de stage dans l'université/entreprise d'accueil, d'y présenter les examens ou toute autre forme d'évaluation et de respecter ses règles et règlements ;
- de rédiger, à son retour, un rapport concernant sa période d'études/de stage Erasmus à l'étranger et d'assurer un feed-back à son université d'origine, la Commission européenne ou l'Agence nationale, si celles-ci le demandent.

En cas de problème :

- identifiez clairement le problème et vérifiez vos droits et obligations.
- Contactez le coordinateur Erasmus de votre département et utilisez la procédure officielle de recours de votre université d'origine si nécessaire.

Si vous ne parvenez pas à régler le problème, prenez contact avec votre Agence nationale :



AEF-Europe
111, Chaussée de Charleroi
B - 1060 Bruxelles
erasmus@aeef-europe.be

ANNEXE 6

LISTE DES POINTS À PASSER EN REVUE LORS DE LA SIGNATURE D'UN NOUVEL ACCORD D'ÉTUDE ERASMUS (LLP-SMS) ...et des informations à communiquer au Coordinateur académique qui aura la charge des étudiants lorsque l'accord aura été institutionnellement validé.

Cohérence du partenariat

- Suis-je la personne désignée par ma faculté/filière pour signer un tel accord pour mon domaine d'études ? La personne appointée est-elle au courant de mes démarches ?
- Existe-t-il déjà un accord pour ce domaine d'études pour la même université/ville/région. Si oui la redondance est-elle justifiable ?
- Les flux proposés sont-ils cohérents par rapport au nombre de personnes que nous sommes susceptibles d'envoyer/accueillir, ainsi que par rapport à la durée des séjours (1 semestre, 1 an...) ?

Contacts dans l'institution

Echangez les "Institutional Datasheets" et fournissez-en un exemplaire aux personnes qui vont devoir signer l'accord et/ou gérer les mobilités.

- Y a-t-il une particularité dans le fonctionnement administratif local que le partenaire souhaite souligner ? (cf. dates limites particulières, accueil des étudiants par un bureau décentralisé, taxe obligatoire, lois locales...)

Questions pratiques

- Y a-t-il de grosses divergences entre nos **calendriers académiques** ?
- Le partenaire utilise-t-il le **système ECTS** : si non faites-vous remettre une clé de conversion des crédits et communiquez-la aux personnes qui auront la charge académique des séjours.
- Comment l'aide au **logement** est-elle organisée ? (NB prévenir le partenaire par rapport à la situation locale).
- Sur quel **campus** les cours de ce cursus ont-ils lieu ?
- En cas d'échec existe-t-il la possibilité de passer une seconde session chez le partenaire ? Sous quelle forme : en présentiel ? à distance... ?
- Les cours se donnent-ils en horaire à temps plein ou en **horaire décalé** ?
- Si vous envisagez d'ajouter un accord de **mobilité staff** : quels sont les usages locaux pour concrétiser de telles missions ? (ouvert à tous ou seulement nominatif ? personnes de contact attirées ? ...)

Langue

- Quelle est la **langue d'enseignement** de ce cursus ?
- Les examens se passent-ils dans la même langue ?
- Y a-t-il un **niveau** de langue minimal **exigé** des étudiants Incoming ? Si non, quel niveau minimum est recommandé ?
- Des **cours de langue** sont-ils prévus pour les étudiants accueillis chez le partenaire ? Ont-ils lieu avant la rentrée ou pendant l'année ? A chaque quadrimestre ?
- Les étudiants du partenaire (quel que soit leur domaine d'études) devront-ils/pourront-ils accumuler des crédits langue dans notre institution ? (quelles langues ?)

Cohérence académique

NB les cours pris chez le partenaire seront reconnus au crédit près. Signer un accord signifie qu'on s'engage à reconnaître totalement l'équivalence entre les 2 institutions, chaque année, pendant toute la durée de l'accord, donc également à être attentif aux éventuels changements du programme.

- Y a-t-il une **spécificité au domaine d'études** ici et/ou dans le pays/l'université envisagé(e) qui pourrait entraîner un malentendu ? [p.ex. : en France les sc. politiques sont une branche du droit] ?
- Des **modules de cours obligatoires** existent-ils ? Sont-ils disponibles pour l'étudiant en échange ?
- Dans **quelle faculté** le domaine d'études s'insère-t-il ? Un étudiant en échange pourra-t-il remplir facilement tous ses besoins académiques dans cette faculté ? Si non, un accès à certains cours d'autres facultés est-il garanti ? Sous quelles conditions ?
- Même question par rapport aux **cycles d'études** (NB certaines universités ont pour des raisons administratives un véritable fossé entre les cycles) ?
- Y a-t-il des pré-requis indispensables à l'intégration dans le cursus du partenaire ?
- Si l'accord inclut le "**doctorat**" : quel type d'encadrement précisément les 2 partenaires sont-ils disposés à offrir à un doctorant en échange ? (simple accès aux bibliothèques, encadrement,... ?)
- Quelles sont les méthodes ou formes d'**évaluation** ?
- Les tables d'équivalences de **résultats** sont-elles facilement accessibles ? (NB les résultats seront "traduits" sur base de tables statistiques strictes, il ne sera pas question de les changer au retour de l'étudiant.
- Le partenaire utilise-t-il le système ECTS pour la conversion des notes (pourcentage ou note ECTS) ?
- Quelles sont les clauses de **modification ou de résiliation** du contrat ? Il revient aux établissements d'établir une procédure pour modifier ou terminer un accord interinstitutionnel. Cependant, dans le cas d'une rupture unilatérale, un délai d'une année académique devrait être donné. Ceci signifie qu'une décision unilatérale de terminaison notifiée à son partenaire pour le 1er juin de l'année N ne sera effective que le 1er septembre de l'année N+1 (Guide des Agences 2012 section Erasmus à paraître)

Collaboration dans le cadre des stages

Les établissements peuvent décider d'élargir leur partenariat et de couvrir également la préparation et le suivi des stages. Les institutions peuvent ainsi collaborer en matière de mobilité étudiante à des fins de stages en exploitant la connaissance de l'institution partenaire en matière d'entreprises afin d'identifier les entreprises/organisations d'accueil (Accord interinstitutionnel Erasmus, 2011)

GUIDE DES RÈGLES ET BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE ACADÉMIQUE

Ce guide vise à répondre aux questions que les acteurs de terrain de la mobilité, au sein des établissements d'enseignement supérieur en Belgique francophone, ont adressées à l'AEF-Europe et aux Experts Bologne. Le nombre croissant de questions et la récurrence de certaines problématiques ont incité l'AEF-Europe et les Experts Bologne à rédiger un guide mettant en avant les bonnes pratiques et rappelant certains principes généraux relatifs à la reconnaissance académique de la mobilité étudiante.

Le contenu de cette publication et l'usage qui pourrait en être fait n'engagent pas la responsabilité de la Commission européenne.

**Agence francophone pour l'éducation
et la formation tout au long de la vie (AEF-Europe)**

Chaussée de Charleroi, 111 - 1060 Bruxelles

Téléphone : 02 542 62 78

email : expertsbologne@aef-europe.be

Site Internet : www.aef-europe.be

Editeur responsable

Albert Renard

Directeur AEF-Europe

Ch. de Charleroi, 111 - 1060 Bruxelles

Dépôt légal : D/2011/12.580/4